

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 5(b) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 05/33/7-Add.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-TROISIÈME SESSION
KOTA KINABALU (MALAISIE), 9 – 13 MAI 2005**

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE
CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE /GÉNIE
GÉNÉTIQUE**

**Avant-projet de directives concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients obtenus à
l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique : Dispositions
d'étiquetage**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

CANADA

KENYA

ÉTATS-UNIS

CONSUMERS INTERNATIONAL (CI)

INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS (IFT)

ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE /GÉNIE GÉNÉTIQUE

5B) AVANT-PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE : DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE (ALINORM 04/27/22 – APPENDICE VI)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

CANADA :

Observations générales

Le Canada est favorable à l'étiquetage qui fournit aux consommateurs des informations claires, utiles et dignes de foi.

Le Canada est favorable à l'avancement des dispositions d'étiquetage courantes concernant la santé et la sécurité que contient le projet de directives. Le Canada est favorable à des dispositions obligatoires applicables tant aux aliments conventionnels qu'aux aliments dérivés de la biotechnologie, qui exigent d'indiquer sur l'étiquette la nature ou le caractère spécifique du changement lorsqu'il y a eu changement important de la valeur nutritionnelle, de la composition et de l'usage prévu ou d'indiquer la présence d'un allergène pour répondre à une préoccupation des consommateurs. Le Canada est favorable à des directives qui offrent des informations factuelles, vérifiables, intelligibles et non trompeuses pour protéger les consommateurs de pratiques frauduleuses.

Le Canada croit également que la décision d'indiquer la méthode de production sur l'étiquette pour des motifs autres que la santé et la sécurité sanitaire des aliments devrait être prise volontairement par le secteur privé qui la fondera sur la demande des consommateurs. Au Canada, la Loi sur les aliments et drogues contient des dispositions applicables lorsque l'industrie alimentaire décide volontairement d'étiqueter les aliments en réponse à la demande des consommateurs. Lorsque l'étiquetage n'est ni faux, ni trompeur et est conforme à toutes les autres exigences réglementaires, l'étiquetage volontaire offre aux fabricants un cadre utile et cohérent pour informer efficacement les consommateurs.

Pour faciliter l'étiquetage volontaire de ces aliments, le gouvernement fédéral a donné son aval à l'élaboration d'une norme nationale d'étiquetage volontaire des aliments issus de la biotechnologie. Un comité national, encadré par l'Office des normes générales du Canada (ONGC) et représentant plus de 100 groupes d'intérêt majeurs, a parachevé une *Norme pour l'étiquetage volontaire et la publicité des aliments qui sont ou ne sont pas issus du génie génétique*. La norme établit les principes de l'étiquetage volontaire et suggère également des déclarations acceptables aux fins d'étiquetage et de publicité, qui sont vérifiables, intelligibles, instructives et non trompeuses pour les consommateurs canadiens. Le Conseil canadien des normes, l'organisation nationale chargée des normes, a adopté cette norme l'année dernière.

Après avoir réfléchi au texte courant du *projet de recommandations pour l'étiquetage des aliments obtenus au moyen de certaines techniques de génie génétique ou de modification génétique* et à l'expérience tirée de l'élaboration d'une norme nationale d'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie, le Canada conclut que le texte courant de l'*Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique (Projet de directives)* est incomplet et exige d'être étoffé pour faire en sorte que toutes les allégations soient instructives, intelligibles, vérifiables et non fausses ou trompeuses. Le Canada pense que le projet de directives devrait inclure :

- des directives applicables à toutes les allégations
- des directives applicables aux allégations positives et négatives
- des critères pour les allégations figurant dans le panneau principal de l'étiquette
- des seuils pratiques et réalisables
- des critères pour la vérification des allégations.

Étant d'avis que la décision d'indiquer volontairement la méthode de production sur l'étiquette pour des motifs autres que la santé et la sécurité sanitaire des aliments devrait être prise par le secteur privé sous l'impulsion du marché, le Canada suggère que l'*avant-projet de directives* devrait fournir deux niveaux d'étiquetage. En l'occurrence, des dispositions obligatoires portant sur les changements à la valeur nutritionnelle, à la composition et à l'usage prévu ou sur la présence d'un allergène en réponse à une préoccupation des consommateurs; et des dispositions facultatives portant sur la déclaration de la méthode de production.

Observations spécifiques

Le Canada souhaite offrir les commentaires spécifiques suivants sur le texte de :

OBJECTIF DES DIRECTIVES

Fournir des lignes directrices qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse pour protéger la santé du consommateur et assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments. L'étiquetage des aliments joue un rôle important d'information des consommateurs et, de ce fait, facilite leur choix.

Ces directives établissent un certain nombre d'approches accompagnées d'informations à fournir, qui pourraient servir à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

Le document de discussion sur les allégations trompeuses (CX/FL 02/12) soumis au CCFL décrit les allégations véridiques mais trompeuses comme étant des allégations littéralement vraies, mais qui prêtent à tirer de fausses conclusions au sujet d'un produit. Autant la présence que l'absence d'information peuvent être importantes pour déterminer si l'étiquetage est mensonger. Le document de discussion décrit divers types d'étiquetage mensonger, ainsi que certaines approches possibles pour prévenir l'étiquetage mensonger. Dans ce contexte, le document fournit des informations utiles sur les normes à élaborer avant que des allégations spécifiques puissent être faites sur les étiquettes. Le Canada souhaite rappeler au comité de prendre en compte ces notions importantes au moment d'établir les critères d'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. Le Canada pense que le CCFL devrait s'efforcer de faire en sorte que toutes les allégations faites conformément aux directives soient instructives, intelligibles, vérifiables et non fausses ou trompeuses.

1.0 CHAMP D'APPLICATION

Ces directives recommandent des procédures pour l'étiquetage des aliments et

ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. [Ces directives recommandent également des procédures pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires qui ne contiennent pas d'ingrédients obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.]

1.1 Ces directives s'appliquent à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :

1.1.1 lorsqu'il est prouvé au moyen d'une analyse appropriée des données que la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu de ces aliments ou ingrédients alimentaires est différent de celui des produits traditionnels de référence, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques¹ ; et /ou

1.1.2 quand ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une technologie génique²; et / ou

1.1.3 quand ils sont produits à partir d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas.

[1.2 Ces directives s'appliquent à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires qui exclut délibérément les aliments et les ingrédients alimentaires décrits aux sections 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 pour garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire et, par conséquent, faciliter le choix des consommateurs.]

Le Canada est favorable à la disposition précédente, mais suggère que le CCFL élabore un avant-projet de directives qui inclurait des dispositions sur l'emploi d'allégations négatives, et serait favorable à l'ajout de mentions d'étiquetage négatives à la section 6.0 étant donné :

- i. l'usage fréquent de l'étiquetage négatif dans les pays membres du Codex,
- ii. que les lignes directrices générales Codex concernant les allégations, mentionnées dans l'introduction de la section 6.0, prévoient les allégations négatives et
- iii. le lien entre les notions de seuils et de tolérances et les allégations négatives

Le Canada croit que ces dispositions additionnelles clarifieraient grandement le champ d'application des directives.

¹ Cela comprendrait des produits comme les huiles à teneur modifiée en acides gras, mais pas des produits comme ceux qui ont subi des modifications agronomiques et contiennent de l'ADN recombiné et /ou une protéine, mais aucun autre changement global ayant trait à sa composition, sa valeur nutritive ou son usage prévu.

² Technologie génique : désigne un ensemble de techniques employées pour altérer le matériel génétique transmissible d'une cellule ou d'un organisme d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.

3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE

(À l'étape 4 de la procédure)

Les dispositions suivantes pourraient être appliquées à l'approche spécifique adoptée pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :

3.1 Quand un aliment et un ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 [ne sont plus équivalents aux / diffèrent sensiblement de] l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondant existant pour ce qui concerne :

- la composition ; et / ou
- la valeur nutritionnelle ; et / ou
- l'usage prévu,

les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant devraient être clairement indiquées sur l'étiquette comme le stipule le paragraphe 6.1 portant sur les mentions d'étiquetage.

3.2 La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire obtenu par certaines techniques de modification génétique / génie génétique d'un allergène transféré d'un des produits énumérés à la section 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991, amendée en 1999) doit être déclarée⁶.

3.3 [La présence de substances qui peuvent entraîner des troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population et qui sont absentes des produits traditionnels de référence [devrait][devra] être déclarée.]

Le Canada a des réserves au sujet de ce texte, car il laisse entendre qu'un ingrédient modifié génétiquement ou issu du génie génétique pourrait entraîner ou, en d'autres mots, causer un trouble physiologique ou métabolique. Nous pensons que ce n'était pas l'intention de cette disposition. Elle était d'indiquer à l'intention des personnes prédisposées, la présence d'un ingrédient modifié génétiquement ou issu du génie génétique dans un aliment qu'ils ont consommé dans le passé sans problème. La consommation de cet ingrédient pourrait provoquer l'apparition de symptômes ou aggraver les symptômes présents. Pour clarifier cette disposition, le Canada suggère de la modifier pour qu'elle dise :

3.3 [La présence **ou l'absence** de substances, **par comparaison aux produits traditionnels de référence, qui peuvent provoquer l'apparition de symptômes ou aggraver les symptômes déjà présents** ~~entraîner des~~ troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population ~~et qui sont absentes des produits traditionnels de référence~~ [devrait][devra] être déclarée **indiquée**.]

3.4 En plus des dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, lorsque l'aliment et l'ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 sont étiquetés de manière à indiquer la méthode de production, les dispositions sur les mentions d'étiquetage (dont

⁶ Cette disposition sera étudiée à l'étape 8 par la Commission du Codex Alimentarius à sa 24^e session (juillet 2001).

certaines exemples sont donnés au paragraphe 6.2) devraient s'appliquer quand :

- (a) ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et/ou
- (b) ils sont produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas même s'ils ne diffèrent pas en ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle, l'usage prévu.

3.5 [Nonobstant la section 4.2.2.2 de la Norme générale⁷], la présence de substances absentes de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles peut être étiquetée. Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.]

Sections 3.4 et 3.5

Le Canada est favorable à la disposition telle quelle, mais pense que la décision d'indiquer la méthode de production sur l'étiquette devrait être volontairement prise par le secteur privé sous l'impulsion du marché. Par exemple, au Canada, il existe des mesures pour l'étiquetage volontaire des aliments et des ingrédients alimentaires faisant l'objet de restrictions diététiques fondées sur les objections religieuses et les conditions exigées par la *Loi sur les aliments et drogues* s'y appliquent. Lorsque l'étiquetage n'est ni faux, ni trompeur et est conforme à toutes les autres exigences réglementaires, l'étiquetage volontaire offre aux fabricants un cadre utile et cohérent pour étoffer la description des aliments et informer efficacement les consommateurs. Le Canada souhaite que le comité envisage la manière de conférer un caractère volontaire à l'application de ces dispositions.

[4.0 SEUILS

4.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, on peut envisager :

[L'établissement d'un seuil concernant la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire, au-dessous duquel l'étiquetage ne s'appliquerait pas⁸] et / ou

[L'établissement d'un seuil *de minimis* concernant l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique au-dessous duquel les dispositions d'étiquetage ne s'appliqueraient pas.]]

Lorsque la déclaration de la méthode de production est appliquée, le Canada est profondément convaincu qu'il est clairement nécessaire d'établir des seuils au-dessous desquels la déclaration de la présence d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire issu de la biotechnologie dans un aliment ou un ingrédient alimentaire ne serait pas exigée.

⁷ La Section 4.2.2.2 exige que le gras de porc, le saindoux et le gras de bœuf soient toujours déclarés par leurs noms particuliers.

⁸ La considération d'un seuil doit tenir compte des dispositions existantes de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, par ex., la Section 4.2.1.3 (Ingrédients composés)

Nous recommandons les seuils minimums et maximums suivants de teneur en OGM à utiliser spécifiquement avec les expressions suivantes :

- teneur fortuite en OGM de moins de 5 % est considérée comme une absence d'OGM;
- teneur en OGM entre 5 et 95 % est considérée comme un mélange d'OGM et de non-OGM;
- teneur en OGM de plus de 95 % est considérée comme un OGM.

Également, les allégations ne pourraient être faites que sur le panneau principal de l'étiquette et que pour les ingrédients qui entrent pour une part importante dans la composition du produit alimentaire fini.

Nous encourageons le comité à établir des teneurs qui pourront être appliquées à un éventail de denrées alimentaires pour que divers aliments puissent être l'objet d'allégations acceptables et significatives. Du matériel peut être introduit fortuitement dans les plantes de grande culture par des facteurs naturels comme le vent, les insectes et les animaux transportant des graines d'autres cultures ou par contact avec d'autres récoltes dans les systèmes de manutention en vrac. Au Canada, si le seuil était inférieur à 5 %, la plupart des récoltes de plantes de grande culture pourraient difficilement faire l'objet d'une allégation d'absence d'OGM et cela limiterait le choix d'aliments pour les consommateurs. Un seuil considérablement inférieur à 5 % ne serait pas utilisable en ce moment pour bon nombre de groupes de denrées alimentaires étant donné les pratiques actuelles de production.

Le Canada souhaite également réaffirmer au comité qu'un seuil de 5% serait conforme à la pratique internationale pour ce qui concerne la présence fortuite de matières de toutes sortes comme l'inclusion d'autres catégories de blé ou d'orge dans des cargaisons d'une seule catégorie expédiées et vendues sur le marché mondial. Dans ce cas, comme dans celui des aliments génétiquement modifiés (AGM), les catégories ne peuvent être distinguées visuellement et exigent donc de rigoureuses techniques de séparation pour garantir la conformité.

Le Canada voudrait également suggérer au CCFL d'inclure dans l'avant-projet de directives des dispositions sur l'emploi des allégations négatives. Ce faisant, le comité aiderait le consommateur à choisir des aliments ou des ingrédients alimentaires ne contenant pas d'ingrédients obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et appuierait d'autres méthodes de production (biologique). L'ajout de dispositions d'étiquetage négatif garantirait l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire et faciliterait aussi le choix des consommateurs. Pour que les consommateurs puissent choisir d'appuyer ou non une méthode de production particulière, le Canada croit que les allégations négatives sont indiquées pour les aliments dont la teneur fortuite en aliments ou ingrédients alimentaires issus de la biotechnologie est inférieure à un certain seuil.

(13) [5.0 EXEMPTIONS

- 5.1 Nonobstant les dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, l'exemption de l'étiquetage de catégories spécifiques (par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs) d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique peut être prise en compte.]

Le Canada est favorable à cette section, car il pense que le *projet de directives* devrait prévoir la possibilité de dérogations limitées pour des catégories spécifiques d'aliments qui ne constituent pas une part importante du produit alimentaire fini et, par conséquent, n'influent pas sur la désignation AGM ou non AGM.

Le Canada prend note qu'il s'agit d'une liste d'exemples et qu'elle ne doit être considérée que comme une liste indicative.

(14) 6.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE

Conformément à la section des Principes généraux de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés, et aux Lignes directrices générales du Codex sur les allégations, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur

l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fausse, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

- (15) 6.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :
- (a) Si la composition ou la valeur nutritionnelle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire [n'est plus équivalente à / diffère sensiblement de] celle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom de l'aliment ou des ingrédients alimentaires ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur du changement de la composition ou de la valeur nutritionnelle conformément aux alinéas 4.1 et 4.2.2 de la Norme générale. En outre, la teneur en éléments nutritifs doit être déclarée conformément aux *Lignes directrices du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel*.
 - (b) Si les procédés de stockage, de préparation et d'apprêt culinaire [ne sont plus équivalents à / diffèrent sensiblement de] ceux de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, il conviendra d'en préciser clairement le mode d'emploi.
- (16) 6.2 Conformément à la section 6.0 et en plus des dispositions de la sous-section 6.1, les étiquettes des aliments devraient être compréhensibles pour le consommateur [destinataire]. Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples de déclarations à employer à cette fin sont fournis sans en exclure d'autres :
- (a) [« Produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié **[/issu du génie génétique]** », par ex. « produit à partir de soja génétiquement modifié »
 - (b) Si l'ingrédient est déjà mentionné comme ayant été produit à partir de la source, [« (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. « farine de maïs génétiquement modifié »
 - (c) [« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales [modernes] »]
 - (d) Si l'ingrédient est désigné par un nom de catégorie, [« contient du (nom de l'ingrédient) produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié **[/issu du génie génétique]** »], par ex. féculé (« contient de la féculé produite à partir de maïs génétiquement modifié **[/issu du génie génétique]** »)
 - (e) [« (Nom de l'aliment) (nom de la caractéristique) génétiquement modifié »], par ex. « Soja à haute teneur en acide oléique génétiquement modifié »
 - (f) [« Produit des biotechnologies végétales ou animales »]
 - (g) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (génétiquement modifié **[/issu du génie génétique]**) »], par ex. « soja (génétiquement modifié **[/issu du génie génétique]**) »
 - (h) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (aliment ou ingrédient

alimentaire génétiquement modifié [/issu du génie génétique] (non isolé) », par ex. « soja (soja génétiquement modifié [/issu du génie génétique] non isolé) »

(i) [« Produit issu du génie génétique »]

[(j) [Ne contient pas de matière obtenue par des techniques de modification génétique / génie génétique] et [contient moins de 0,1% de matière obtenue par des techniques de modification génétique / génie génétique]].

Le Canada suggère également d'ajouter le point 6.2 (j) pour offrir des informations additionnelles aux consommateurs.

En outre, le Canada pense que cette section est incomplète et exige une élaboration plus poussée. Le comité devrait établir des critères d'étiquetage des AGM visant à prévenir l'emploi d'allégations trompeuses. Les directives doivent faire en sorte que les allégations ne soient pas trompeuses et aussi faire en sorte qu'elles soient instructives, intelligibles et vérifiables. Toutes les allégations doivent respecter les Directives générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979 (Rév. 1-1991)).

Lors de l'élaboration des dispositions d'étiquetage, il faudrait prendre en compte les nombreux types d'allégations trompeuses qui sont abordées dans le *document de discussion sur les allégations trompeuses (CX/FL 02/12)* présenté au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées par les États-Unis à la 30^e session de ce dernier en mai 2002. D'abord, le comité doit, dans ses délibérations, tenir compte du fait que des allégations peuvent être véridiques, mais trompeuses lorsque ne sont pas fournies les informations dont le consommateur a besoin pour interpréter correctement ce qu'il lit sur l'étiquette. Le Canada pense que les directives doivent être étoffées pour inclure des dispositions exigeant la « divulgation » d'informations dans les cas où l'absence de ces informations risque de rendre l'allégation trompeuse. En outre, le Canada croit que pour que le consommateur puisse faire un choix éclairé, il faudrait ajouter des directives générales exigeant que les fabricants incluent une note explicative quand une allégation risque d'être mal comprise ou de mal informer.

Ensuite, le Canada aimerait rappeler au comité que les allégations peuvent être trompeuses lorsqu'elles utilisent des mots, des expressions ou des symboles de nature à faire mal comprendre au consommateur ce qu'il lit sur l'étiquette. Le Canada propose que le comité étudie des dispositions visant spécifiquement à prévenir l'emploi d'un langage déroutant sur les étiquettes, comme :

- exiger que toutes les allégations au sujet d'aliments à ingrédients multiples portent sur les ingrédients au lieu des aliments mêmes;
- établir des définitions pour des termes qui pourraient figurer dans des allégations sur les étiquettes, dont « génie génétique », « GG » et « produit du GG »;
- interdire les allégations qui, directement ou indirectement, donnent à penser faussement qu'il y a une amélioration ou qui exagèrent la caractéristique de l'aliment sur laquelle porte l'allégation;
- interdire l'emploi des termes « sans » ou « 100 % » puisque le comité admet qu'il est impossible d'atteindre une pureté de 100 % dans la production alimentaire.
- interdire l'emploi d'enseignes ou d'écussons;
- fournir des directives sur l'emploi des termes « entièrement », « complètement », « absolument » puisqu'ils nient les seuils des teneurs applicables à des allégations spécifiques;
- fournir une annexe offrant des directives additionnelles et des exemples de l'application de nombre des dispositions des directives auxquelles les allégations doivent se conformer.

Enfin, le Canada aimerait suggérer de reprendre la présentation des directives pour grouper ensemble dans les sections les dispositions sur les seuils des teneurs et le langage employé en fonction de leur applicabilité aux différents types d'allégations. Donc, nous suggérons que les directives comprennent des sections portant sur :

- des critères pour toutes allégations,
- des critères pour les allégations positives uniquement, et
- des critères pour les allégations négatives uniquement.

6.3 Lorsque la présence d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique est déclarée sur

l'étiquette, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

- (a) Dans le cas d'un aliment à un seul ingrédient ou lorsqu'il n'y a pas de liste d'ingrédients, l'information doit apparaître clairement sur l'étiquette; ou,
- (b) Dans le cas d'un ingrédient alimentaire entrant dans la composition d'un aliment à ingrédients multiples, l'information devrait figurer dans la liste des ingrédients ou, entre parenthèses, juste après l'ingrédient en question. Ou bien l'ingrédient peut être identifié par un astérisque renvoyant au libellé exigé qui apparaîtra juste après la liste des ingrédients.

Le Canada souhaite rappeler au comité qu'étiqueter un produit simplement comme un AGM ou un non AGM peut ne pas fournir toute l'information pertinente aux consommateurs qui s'intéressent à l'application de la biotechnologie à la production alimentaire. Cela étant, nous suggérons d'ajouter des dispositions exigeant que l'allégation mentionne une source externe et facilement accessible d'information additionnelle, comme un numéro sans frais ou l'adresse du site Web d'une organisation internationalement reconnue ou d'une entreprise nationale. Ces sources externes pourront concerner des informations sur :

- les méthodes de vérification des allégations,
- dans le cas de la technologie de l'ADN recombinant, l'origine du matériel génétique externe (par ex. plante, animal, poisson, bactérie),
- les méthodes employées pour réaliser le changement génétique (par ex. technologie de l'ADN recombinant, fusion cellulaire), et
- les motifs du recours à la modification génétique.

En outre, le Canada aimerait souligner que, pour prévenir la tromperie, il est important que toutes les allégations soient présentées de telle manière que chacune est accompagnée des notes explicatives et des sources d'information additionnelle la concernant.

[7.0 APPLICATION

Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.]

Le Canada suggère de remplacer le titre « Application » par « Vérification ».

Pour contribuer à faire en sorte que les allégations fournissent des informations véridiques, toutes les allégations doivent être vérifiables. À ce titre, le Canada suggère que cette section soit étoffée par l'ajout de critères complets concernant la vérification des allégations afin que soient interdites les allégations non vérifiables. Le comité devrait exposer les grandes lignes des étapes de la vérification d'une allégation, y compris, mais sans s'y limiter, protocoles d'échantillonnage, analyses, méthodes de détection, matériau de référence certifié (MRC), inspections et contrôles. Le Canada est favorable à l'inclusion de cette section sur l'application et offre les suggestions suivantes :

- Critères applicables à la vérification
 - Par ex. obtenir les données nécessaires pour vérifier l'allégation
 - Par ex. conserver les documents du demandeur pour la période visée par l'allégation
- Critères applicables aux systèmes de vérification
 - Par ex. dresser un plan visant toutes les activités sous le contrôle des demandeurs et s'assurer que leurs fournisseurs fassent de même

- Critères applicables aux analyses
 - Par ex. choisir la méthode d'analyse appropriée à la vérification. Des méthodes d'échantillonnage et d'analyse validées et des MRC qui conviennent au produit en question seront employés. Il faut souligner qu'il n'existe peut-être pas en ce moment de processus ou de méthodes de vérification acceptables et reconnus internationalement pour valider les allégations portant sur les ingrédients.

KENYA :

Le Kenya propose ce qui suit :

L'étiquetage de ces aliments vise à fournir aux consommateurs des informations utiles et des informations concernant la santé et la sécurité sanitaire.

- 1) Les aliments qui contiennent de l'ADN ou une protéine génétiquement **altéré(e)** (GA) doivent être étiquetés. Cela signifie que pour tout aliment, ingrédient, additif alimentaire, auxiliaire technologique ou aromatisant qui contient de l'ADN ou une protéine **altéré(e)**, il doit être déclaré sur l'étiquette qu'il a été génétiquement altéré.
- 2) L'aliment dont les caractéristiques ont été altérées doit être étiqueté. Cela signifie que si un aliment diffère significativement de l'aliment correspondant non modifié génétiquement quant à son allergénicité, sa toxicité, son effet nutritionnel ou son emploi final, il doit être indiqué sur son étiquette qu'il a été génétiquement modifié (**altéré**).
- 3) Pour les aliments préemballés, les mots « **génétiquement modifié** » figureront en liaison avec le nom de l'aliment ou seront associés à l'ingrédient auquel ils se rapportent dans la liste des ingrédients.
- 4) Pour les aliments non emballés destinés à la vente au détail, les mots « **génétiquement modifié** » seront affichés en association avec l'aliment ou l'ingrédient particulier de cet aliment.

Le Kenya est d'accord avec les dispositions d'étiquetage à condition que les quelques modifications suivantes y soient apportées :

3.0 Les dispositions suivantes pourraient être appliquées à l'approche spécifique adoptée pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :

3.1 Quand un aliment et un ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique **au moyen** du génie génétique, selon la définition de la Section 2 diffèrent sensiblement de l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondant existant pour ce qui concerne :

- La composition ; et / ou
- La valeur nutritionnelle ; et / ou
- L'usage prévu ;

Les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant devraient être clairement indiquées sur l'étiquette comme le stipule le paragraphe 6.1 portant sur les mentions d'étiquetage. – **Le Kenya préfère que cette disposition soit obligatoire.**

- 3.2** La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire obtenu par certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique d'un allergène transféré d'un des produits énumérés à la section 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991) doit être déclarée³.
- 3.3** La présence de substances qui peuvent entraîner des troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population et qui sont absentes des produits traditionnels de référence devra être déclarée.
- 3.4** En plus des dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, lorsque l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique, selon la définition de la Section 2 sont étiquetés de manière à indiquer la méthode de production, les dispositions sur les mentions d'étiquetage (dont certains exemples sont donnés au paragraphe 6.2) devraient s'appliquer quand :
- (a) ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés au moyen du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et/ou – **Le Kenya préfère que cette disposition soit obligatoire.**
 - (b) ils sont produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés au moyen du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas même s'ils ne diffèrent pas en ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle, l'usage prévu. – **Le Kenya préfère que cette disposition soit volontaire à condition que la méthode de production soit connue.**
- 3.5** Nonobstant la section 4.2.2.2 de la Norme générale⁶, la présence de substances absentes de l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondants existants qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles **doit** être étiquetée. Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.– **Le Kenya préfère que cette disposition soit obligatoire.**

4.0 SEUILS

Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification

¹³ Cette disposition a été adoptée à l'étape 8 par la Commission du Codex Alimentarius à sa 24^e session (juillet 2001).

génétique **au moyen du** génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, on peut envisager :

(L'établissement d'un seuil concernant la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire, au-dessous duquel l'étiquetage ne s'appliquerait pas¹⁴) et / ou

(L'établissement d'un seuil *de minimis* concernant l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique au-dessous duquel les dispositions d'étiquetage ne s'appliqueraient pas.) **Le Kenya préfère l'emploi de « au moyen du » à la place de la « barre oblique ».**

5.0 EXEMPTIONS

Nonobstant les dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, l'exemption de l'étiquetage de catégories spécifiques (par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs) d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique peut être prise en compte. – Le Kenya a suggéré que cela soit facultatif.

6.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE

Conformément à la section des Principes généraux de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés, et aux Lignes directrices générales du Codex sur les allégations, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fausse, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

6.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :

- (a) Si la composition ou la valeur nutritionnelle de l'aliment et de l'ingrédient alimentaire « **diffère sensiblement de** » celle de l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondants existants, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom de l'aliment et de l'ingrédient alimentaire ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur du changement de la composition ou de la valeur nutritionnelle conformément aux alinéas 4.1 et 4.2.2 de la Norme générale. En outre la teneur en éléments nutritifs devrait être déclarée conformément aux Lignes directrices du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel. **Le Kenya préfère « diffère sensiblement de » à « n'est plus équivalent à ».**

- (b) Si les procédés de stockage, de préparation ou d'apprêt culinaire « **différent sensiblement** » de ceux de l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondants existants, il conviendra d'en préciser clairement le mode d'emploi.

6.2 Conformément à la section 6.0 et en plus des dispositions de la sous-section 6.1, les étiquettes des aliments devraient être compréhensibles pour le **consommateur**. Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples de déclarations à employer à cette fin sont fournis sans en exclure d'autres : **Le Kenya préfère supprimer le mot « destinataire » pour que la disposition s'applique à tous les consommateurs.**

Le Kenya est d'accord avec **6.2a, 6.2b, 6.2d, 6.2e, 6.2g** et n'est pas d'accord avec **6.2c, 6.2f, 6.2h et 6.2i**, soit :

- (a) (« Produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié »), par ex. « produit à partir de soja génétiquement modifié »
- (b) Si l'ingrédient est déjà mentionné comme ayant été produit à partir de la source, (« (nom de l'aliment) génétiquement modifié »)), par ex. « farine de maïs génétiquement modifié »
- (c) (« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales (modernes) »). **Cette disposition n'est pas très claire.**
- (d) Si l'ingrédient est désigné par un nom de catégorie, (« contient du (nom de l'ingrédient) produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié »), par ex. féculé (« contient de la féculé produite à partir de maïs génétiquement modifié »)
- (e) (« (Nom de l'aliment) (nom de la caractéristique) génétiquement modifié »), par ex. « Soja à haute teneur en acide oléique génétiquement modifié »
- (f) (« Produit des biotechnologies végétales ou animales »)
- (g) (« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (génétiquement modifié) »), par ex. « soja (génétiquement modifié) »
- (h) (« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (aliment ou ingrédient alimentaire génétiquement modifié (non isolé) »), par ex. « soja (soja génétiquement modifié non isolé) »
- (i) (« Produit issu du génie génétique »)

Les raisons du désaccord avec les dispositions **6.2c, 6.2f, 6.2h et 6.2i** sont l'insuffisance d'information et le manque de clarté du texte.

6.3 Lorsque la présence d'un aliment et d'un ingrédient alimentaire obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique est déclarée sur l'étiquette, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

- (a) Dans le cas d'un aliment à un seul ingrédient ou lorsqu'il n'y a pas de liste d'ingrédients, l'information doit apparaître clairement sur l'étiquette; ou,
- (b) Dans le cas d'un ingrédient alimentaire entrant dans la composition d'un aliment à ingrédients multiples, l'information devrait figurer dans la liste des ingrédients ou, entre parenthèses, juste après l'ingrédient en question. Ou bien

l'ingrédient peut être identifié par un astérisque renvoyant au libellé exigé qui apparaîtra juste après la liste des ingrédients. **Le Kenya est d'accord avec les dispositions précédentes.**

7.0 APPLICATION

Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments et les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique **au moyen du** génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.

Le Kenya est d'accord pour que cette disposition fasse partie de la norme. Il faut une politique appropriée pour garantir la protection des consommateurs.

ETATS-UNIS :

Le texte suivant est la réponse à la Lettre circulaire du Codex CL 2004/22-FL que la délégation des États-Unis transmet au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, lettre circulaire sollicitant des commentaires sur *l'Avant-projet de directives concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique : dispositions d'étiquetage.*

COMMENTAIRES

Commentaires généraux

Les États-Unis sont reconnaissants d'avoir la possibilité de présenter des commentaires sur l'Avant-projet de directives concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique : dispositions d'étiquetage.

Il y a eu consensus sur l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie moderne lorsqu'un allergène est introduit et la Commission du Codex Alimentarius a adopté des dispositions dans ce sens en 2001. Il y a également consensus au sein du CCFL pour étiqueter ces aliments lorsqu'ils présentent un important changement de composition, de valeur nutritionnelle ou à l'usage prévu, y compris les conditions requises de manutention, de stockage ou de préparation. Les États-Unis sont fermement favorables à l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie moderne dans de tels cas.

Toutefois, il est également clair qu'il n'y a pas eu de consensus sur l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie moderne exclusivement en fonction du procédé de fabrication (« étiquetage fondé sur le procédé de fabrication »). Les États-Unis ne sont pas favorables à l'élaboration de directives Codex concernant l'étiquetage des aliments issus de la

biotechnologie moderne fondé uniquement sur le procédé de fabrication et pensent que le CCFL doit soigneusement examiner les points suivants en rapport avec ce mode d'étiquetage.

- L'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie moderne ne devrait pas être le moyen employé pour traiter de leur sécurité sanitaire. Les aliments impropres à la consommation ne devraient pas être mis sur le marché.
- Le comité ne devrait pas avancer des propositions qui ne sont pas conformes aux normes sur l'étiquetage existantes. La *norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* dit : L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable ».
 - Lorsque deux produits sont identiques sauf pour le procédé de fabrication, l'étiquette ne devrait pas servir à communiquer un message trompeur, même indirectement, en l'occurrence que les deux produits sont différents. Les aliments issus de la biotechnologie moderne dont la sécurité sanitaire a été évaluée, ne devraient pas être traités différemment de tout autre aliment et être l'objet d'un étiquetage négatif.
 - Les États-Unis craignent que les consommateurs ne pensent que les déclarations du procédé de fabrication ne laissent entendre que l'aliment est en soi impropre à la consommation. Essentiellement, les consommateurs pourraient percevoir une déclaration du procédé de fabrication comme une mise en garde.

Par conséquent, les États-Unis pensent que la déclaration du procédé de fabrication trompera beaucoup de consommateurs ou les induira en erreur.

- Les étiquettes devraient fournir les informations importantes dont le consommateur a besoin pour simplement identifier le produit et ses ingrédients, savoir comment l'utiliser correctement et prévenir la fraude ou la tromperie. Le CCFL devrait se concentrer sur l'étiquetage qui offre aux consommateurs des informations utiles en rapport avec la santé, la manière d'utiliser le produit ou la comparaison de la qualité et de la quantité d'un produit avec un autre. L'étiquetage ne devrait pas porter sur des informations qui intéresseront peut-être certains consommateurs, mais n'ont rien à voir avec la préparation ou la consommation de l'aliment.
- C'est lorsqu'il élabore des normes ou directives qui s'inspirent de la longue expérience de plusieurs gouvernements en matière d'élaboration et d'application de normes ou de directives du même genre que le Codex connaît ses plus grands succès. Cette expérience lui a été utile dans des domaines comme l'hygiène alimentaire et l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides et les médicaments vétérinaires et de limites maximales (LM) pour les contaminants. Les États-Unis croient que la communauté internationale n'a pas assez d'expérience en matière d'application de l'étiquetage fondé sur le procédé de fabrication des aliments issus de la biotechnologie moderne, particulièrement en rapport avec l'établissement de seuils, la tenue de registres et les méthodes d'analyse appropriées. Par conséquent,

l'expérience collective essentielle qui pourrait servir de base à l'étude d'une norme internationale concernant l'étiquetage en fonction du procédé de fabrication fait défaut.

- Les États-Unis ne pensent pas qu'il soit approprié d'élaborer une directive internationale pour traiter de différences régionales en rapport avec l'étiquetage des aliments issus de la biotechnologie moderne.

Surtout, ceux qui défendent la déclaration obligatoire du procédé de fabrication des aliments issus de la biotechnologie moderne doivent expliquer comment cela servirait les objets du Codex, soit protéger la santé des consommateurs et garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire. La déclaration du procédé de fabrication n'a aucun rapport avec la protection du consommateur ou la facilitation de l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Par conséquent, les États-Unis pensent que ce comité ne devrait pas proposer de texte sur l'étiquetage fondé sur le procédé de fabrication.

Les États-Unis croient que si l'absence de consensus persiste concernant la déclaration obligatoire du procédé de fabrication des aliments issus de la biotechnologie moderne, le CCFL devrait recommander à la Commission du Codex Alimentarius d'abandonner ou d'interrompre les travaux sur ce sujet.

Commentaires particuliers sur les directives (ALINORM 04/27/22, Appendice VI)

Une version du projet de directives indiquant les modifications recommandées par les États-Unis est jointe en annexe (Annexe 1). À l'Annexe 2 se trouve le texte que l'on obtiendrait si toutes les modifications suggérées par les États-Unis étaient acceptées.

Titre

Les États-Unis pensent que l'expression « obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique » devrait être remplacée par « dérivés de la biotechnologie moderne »; cette expression a été acceptée au sein du Codex à la suite des travaux du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés de la biotechnologie et fait partie intégrante du titre du texte du Codex : *Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes*. Le changement sera apporté dans tout le texte aux endroits indiqués.

Objet des directives

Les États-Unis recommandent de supprimer la deuxième phrase du premier paragraphe, car elle n'apporte aucun conseil sur l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne.

Nous recommandons de supprimer le second paragraphe parce qu'il est inutile; il est manifeste dans le texte que plusieurs approches d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne sont présentées.

1.0 Champ d'application

Les États-Unis pensent que la section 1.1.1 porte sur des informations importantes à déclarer sur l'étiquette des aliments dérivés de la biotechnologie moderne.

Nous pensons que les sections 1.1.2 et 1.1.3 ne portent pas sur des informations qui seront bénéfiques aux consommateurs et croyons qu'elles entraîneraient en fait, comme nous l'avons déjà dit dans nos commentaires ci-dessus, la communication d'un message trompeur. Nous pensons que ces deux sections du champ d'applications devraient être supprimées, y compris la note de bas de page 9.

3.0 Dispositions d'étiquetage

Les États-Unis pensent que la section 3.1 ne dit pas clairement quels types de changement de la composition de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire nécessiteraient le changement d'étiquetage. Nous suggérons donc de la refondre sous la forme de deux dispositions :

- (a) Lorsqu'un aliment ou un ingrédient alimentaire dérivé de la biotechnologie moderne diffère par sa composition du produit traditionnel de référence approprié dans une mesure telle qu'il faut lui donner une dénomination commune / usuelle nouvelle, la nouvelle dénomination devrait traduire les caractéristiques ou les propriétés qui le rendent différent d'une manière précise et intelligible, et /ou
- (b) Lorsqu'un aliment ou un ingrédient alimentaire dérivé de la biotechnologie moderne diffère par sa valeur nutritionnelle et / ou son usage prévu du produit traditionnel de référence dans une mesure ayant une conséquence identifiable pour le consommateur, les caractéristiques ou propriétés qui le rendent différent du produit traditionnel de référence approprié devraient être clairement indiquées sur l'étiquette conformément à la section 6.1, mentions d'étiquetage.

Les États-Unis pensent que la section 3.3 est obscure et peut-être trop vaste. Il faut préciser clairement les troubles physiologiques ou métaboliques et les segments de la population affectés qui seront visés par les dispositions d'étiquetage.

Les États-Unis ne sont pas favorables à la section 3.4 actuelle et pensent qu'elle devrait être supprimée.

4.0 Seuils

Les États-Unis observent que cette section porte sur le procédé de fabrication et pensent que, pour cela, elle devrait être supprimée.

Au sujet des seuils, nous pensons que, suivant la façon dont ils seront établis, ils pourraient aboutir à fournir sur l'étiquette des informations qui tromperaient les consommateurs. Par exemple, si l'étiquetage fondé sur les seuils laisse entendre qu'un produit a été réalisé au moyen de la biotechnologie moderne, il ne sera peut-être pas clair pour le consommateur si la biotechnologie moderne a servi à produire tout le produit ou que certains de ses ingrédients. En outre, il y a des considérations pratiques à prendre en compte comme le mélange des matières premières, des ingrédients, la mise en place des mécanismes d'application et de vérification, la fiabilité des méthodes d'analyse, le développement des compétences et la mise en place de l'infrastructure de soutien et les coûts.

5.0 Exemptions

Les États-Unis pensent que cette section devrait être supprimée, car l'étiquetage de constituants comme les ingrédients hautement élaborés, les auxiliaires technologiques et les

additifs alimentaires devrait recevoir le même traitement que l'étiquetage de tout autre constituant.

6.0 Mentions d'étiquetage

Les États-Unis recommandent que la section 6.1 (a) soit réécrite conformément aux changements proposés pour la section 3.1 (voir ci-dessus).

Les États-Unis pensent que les sections 6.2 et 6.3 devraient être supprimées, car elles portent sur la déclaration du procédé de fabrication et vont à l'encontre de notre recommandation de ne pas inclure de dispositions sur ce sujet dans les *directives*. Les États-Unis pensent que toutes les déclarations suggérées risquent d'être trompeuses et qu'il faut tenir compte de ce que le message dit et de la manière dont les consommateurs le comprendront.

7.0 Application

Nous observons que cette section porte principalement sur la déclaration du procédé de fabrication et qu'elle n'est pas nécessaire étant donné que l'étiquetage fondé sur le procédé de fabrication devrait être exclu des *directives*, comme nous l'avons recommandé ci-dessus. Si cette section était conservée dans le texte, il faudrait l'étoffer pour indiquer clairement ce qui est exigé pour appliquer l'étiquetage fondé sur le procédé de fabrication. À cet égard, les États-Unis attirent l'attention sur le document de discussion *Questions en rapport avec l'étiquetage fondé sur le procédé de fabrication étudiées par le groupe de travail au cours de l'élaboration des Lignes directrices du Codex pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique*, et aussi sur le document *Répercussions concrètes de l'étiquetage fondé sur le procédé de fabrication des aliments transgéniques*, présenté à la 28^e session du CCFL et dont copie est jointe à ce document sous forme de document PDF distinct.

ANNEXE 1

VERSION MODIFIÉE (TEXTE RAYÉ ET AJOUTÉ) RÉSULTANT DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES DÉRIVÉS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE (À l'étape 3 de la procédure)

OBJECTIF DES DIRECTIVES

Fournir des lignes directrices qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie moderne offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse pour protéger la santé du consommateur et assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments

1.0 CHAMP D'APPLICATION

Ces lignes directrices recommandent des procédures pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie moderne.

1.1 Ces lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :

1.1.1 lorsqu'il est prouvé au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées concernant la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu sont différentes de celles des produits traditionnels de référence, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques⁸ ; et /ou

9

1.1.2 lorsqu'un allergène est introduit dans l'aliment.

3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE

Les dispositions suivantes devraient être appliquées à l'approche spécifique adoptée pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie moderne :

3.1 3.1 (a) Lorsqu'un aliment et un ingrédient alimentaire dérivés de la biotechnologie moderne diffèrent par leur composition du produit traditionnel de référence approprié dans une mesure telle qu'il faut leur donner une dénomination commune / usuelle nouvelle, la nouvelle dénomination devrait traduire les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents d'une manière précise et intelligible, et /ou

(b) Lorsqu'un aliment ou un ingrédient alimentaire dérivé de la biotechnologie moderne diffère par sa valeur nutritionnelle et / ou son usage prévu du produit traditionnel de référence

⁸ Cela comprendrait des produits comme les huiles à teneur modifiée en acides gras, mais pas des produits comme ceux qui ont subi des modifications agronomiques et contiennent de l'ADN recombiné et / ou une protéine modifiée, mais aucun autre changement global ayant trait à sa composition, sa valeur nutritive ou son usage prévu.

dans une mesure ayant une conséquence identifiable pour le consommateur, les caractéristiques ou propriétés qui le rendent différent du produit traditionnel de référence approprié devraient être clairement indiquées sur l'étiquette conformément à la section 6.1, mentions d'étiquetage.

3.2 La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire dérivé de la biotechnologie moderne d'un allergène transféré d'un des produits énumérés à la section 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991) doit être déclarée¹³.

3.3 [La présence de substances qui peuvent entraîner des troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population et qui sont absentes des produits traditionnels de référence [devrait][devra] être déclarée.]

3.4 [Nonobstant la section 4.2.3.2 de la Norme générale, la présence de substances absentes de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles peut être étiquetée. Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.]

++

4.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE

Conformément à la section des *Principes généraux* de la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, et aux *Lignes directrices générales du Codex sur les allégations*, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fautive, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

4.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire dérivés de la biotechnologie moderne sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :

(a) Lorsque leur composition diffère du produit traditionnel de référence approprié dans une mesure telle qu'il faut leur donner une dénomination commune / usuelle nouvelle, la nouvelle dénomination devrait traduire les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents d'une manière précise et intelligible conformément à la Section 4.1 de la norme générale ; et /ou

(b) Lorsque leur valeur nutritionnelle et / ou leur usage prévu (y compris procédés de stockage, de préparation et d'apprêt culinaire) diffère du produit traditionnel de référence dans une mesure ayant une conséquence identifiable pour le

¹³ Cette disposition a été étudiée à l'étape 8 par la Commission du Codex Alimentarius à sa 24^e session (juillet 2001).

consommateur, les caractéristiques ou propriétés qui les rendent différents du produit traditionnel de référence approprié devraient être clairement indiquées sur l'étiquette.

ANNEXE 2

VERSION INTÉGRANT LES CHANGEMENTS RÉSULTANT DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES DÉRIVÉS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE (À l'étape 3 de la procédure)

OBJECTIF DES DIRECTIVES

Fournir des lignes directrices qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie moderne offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse pour protéger la santé du consommateur et assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments.

1.0 CHAMP D'APPLICATION

Ces lignes directrices recommandent des procédures pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie moderne.

- 1.1 Ces lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :
 - 1.1.1 lorsqu'il est prouvé au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées concernant la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu sont différentes de celles des produits traditionnels de référence, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques⁸ ; et /ou
 - 1.1.2 lorsqu'un allergène est introduit dans l'aliment.

3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE

Les dispositions suivantes devraient être appliquées à l'approche spécifique adoptée pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie moderne :

- 3.1 (a) Lorsqu'un aliment et un ingrédient alimentaire dérivés de la biotechnologie moderne diffèrent par leur composition du produit traditionnel de référence approprié dans une mesure telle qu'il faut leur donner une dénomination commune / usuelle nouvelle, la nouvelle dénomination devrait traduire les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents d'une manière précise et intelligible, et /ou
- (b) Lorsqu'un aliment ou un ingrédient alimentaire dérivé de la biotechnologie moderne diffère par sa valeur nutritionnelle et / ou son usage prévu du produit traditionnel de référence dans une mesure ayant une conséquence identifiable pour le consommateur, les caractéristiques ou propriétés qui le rendent différent du produit traditionnel de référence approprié devraient être clairement indiquées sur l'étiquette conformément à la section

⁸ Cela comprendrait des produits comme les huiles à teneur modifiée en acides gras, mais pas des produits comme ceux qui ont subi des modifications agronomiques et contiennent de l'ADN recombiné et / ou une protéine modifiée, mais aucun autre changement global ayant trait à sa composition, sa valeur nutritive ou son usage prévu.

- 6.1, mentions d'étiquetage.
- 3.2 La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire dérivé de la biotechnologie moderne d'un allergène transféré d'un des produits énumérés à la section 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991) doit être déclarée¹³.
- 3.3 [La présence de substances qui peuvent entraîner des troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population et qui sont absentes des produits traditionnels de référence [devrait][devra] être déclarée.]
- 3.4 [Nonobstant la section 4.2.3.2 de la Norme générale, la présence de substances absentes de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles peut être étiquetée. Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.]

4.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE

Conformément à la section des *Principes généraux* de la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, et aux *Lignes directrices générales du Codex sur les allégations*, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fautive, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

- 4.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire dérivés de la biotechnologie moderne sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :
- (a) Lorsque leur composition diffère du produit traditionnel de référence approprié dans une mesure telle qu'il faut leur donner une dénomination commune / usuelle nouvelle, la nouvelle dénomination devrait traduire les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents d'une manière précise et intelligible conformément à la Section 4.1 de la norme générale ; et /ou
 - (b) Lorsque leur valeur nutritionnelle et / ou leur usage prévu (y compris procédés de stockage, de préparation et d'apprêt culinaire) diffère du produit traditionnel de référence dans une mesure ayant une conséquence identifiable pour le consommateur, les caractéristiques ou propriétés qui les rendent différents du produit traditionnel de référence approprié devraient être clairement indiquées sur l'étiquette.

¹³ Cette disposition a été étudiée à l'étape 8 par la Commission du Codex Alimentarius à sa 24^e session (juillet 2001).

commission codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU COMMUN : Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome Tél. : 3906.57051 Telex : 625825-625853 FAO I Courriel : codex@fao.org Facsimile : 3906.5705.4593

POINT 5(b) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 00/5-b-CRD.32

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE
VINGT-HUITIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA) 9 – 12 MAI 2000

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES
ALIMENTS DÉRIVÉS DE LA BIOTECHNOLOGIE (SECTION 5)
(ALINORM 99/22, APPENDICE VIII)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LA CX/FL 00/6 À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

ÉTATS-UNIS

CCFL
28^e session, Ottawa
Document à déposer le 9 mai 2000

États-Unis d'Amérique
Document de séance

Aspects pratiques de la déclaration du procédé de fabrication des aliments transgéniques :
Nécessité pour le groupe de travail de poursuivre l'examen de la question

Rappel

Les consommateurs du monde s'intéressent de plus en plus à leur alimentation et aux aliments qu'ils consomment. Cet intérêt découle non seulement de la plus grande sensibilisation au rôle de l'alimentation dans la santé, mais aussi du souhait d'amener les consommateurs à prendre eux-mêmes le contrôle et de leur offrir ainsi la possibilité de faire des choix au sujet des aliments qu'ils consomment. Et les aliments transgéniques ne font pas exception. Étant donné ce contexte, les gouvernements et les autorités nationales chargés de l'étiquetage des aliments sont confrontés à un important défi, y compris peser le pour et contre de diverses considérations au moment de décider des dispositions qui régiront l'étiquetage des aliments.

Les États-Unis ont pris acte de la difficulté et de la complexité des discussions de l'option 2 d'étiquetage des aliments transgéniques. Pour éclairer les discussions de l'option 2 et les rendre plus fructueuses, nous croyons qu'il serait utile de poursuivre l'examen des questions en rapport les aspects pratiques de dispositions obligatoires d'étiquetage qui exigeraient la déclaration du procédé de fabrication des aliments transgéniques. Il importe de prendre le temps de comprendre les résultats, les ramifications et les aspects spécifiques dans le concret de la mise en œuvre et de l'application de toute mesure d'étiquetage parce que cela permet de mieux servir les consommateurs et fait en sorte que les éléments de la mise en œuvre sont transparents et bien compris avant d'être mis en place.

Les considérations relatives à l'étiquetage des aliments peuvent être groupées en deux grands ensembles d'activités. Dans le premier, on retrouve les activités concernant la nécessité de s'assurer que l'information fournie sur l'étiquette est non seulement exacte et utile aux consommateurs, mais aussi qu'elle n'est pas trompeuse. Ces activités offrent aussi l'occasion de sensibiliser le consommateur. Le second ensemble d'activités porte sur l'examen de la faisabilité technologique des prescriptions d'étiquetage fondée sur des méthodes validées, reproductibles et d'un coût raisonnable. Essentiellement, la détermination du quoi et du comment étiqueter devrait se faire dans un cadre logique qui comprendra les points de contrôle appropriés et l'évaluation indiquée de la faisabilité et des aspects pratiques, de même que l'étude de considérations concernant l'usage par le consommateur des déclarations sur l'étiquette.

Application à l'étiquetage des aliments transgéniques, Section 5

Les discussions en cours du CCFL sur l'étiquetage des aliments transgéniques – Section 5 – ont atteint le point où les bases et le cadre pratique des options 1 et 2 commencent à être examinés. Plus particulièrement, la mise sur pied du Groupe de travail technique spécial du Codex sur l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de la biotechnologie, qui a été chargé d'éclaircir la Section 5 mais a également examiné la Section 2, a été une

première étape fructueuse, notamment en ce qui concerne la définition des termes. Par ailleurs, nous avons observé qu'au cours de ses débats, le Groupe de travail a indiqué d'autres questions d'ordre technologique et en rapport avec la mise en œuvre et l'application (soit, seuils) qui exigent éclaircissement avant que le CCFL ne puisse poursuivre tant bien que mal son travail sur les dispositions portant sur la déclaration du procédé de fabrication des aliments transgéniques.

En ce moment, le Groupe de travail pourrait être remis sur pied pour mieux préciser et étudier plus à fond les autres questions importantes pour clarifier les aspects pratiques de la mise en œuvre et de l'application des diverses options en rapport avec les dispositions de la Section 5. Ce ne sera pas forcément un travail long et difficile parce que beaucoup d'informations peuvent être puisées dans des documents techniques et dans des études achevées et en cours sur des sujets allant des méthodes analytiques au comportement des consommateurs. Une fois ce travail fait, le CCFL serait mieux en mesure d'examiner de quelle manière étiqueter les aliments transgéniques suivant la Section 5. Et cela permettrait de conduire ces débats dans une ambiance où les participants seraient pleinement informés et où les résultats et les ramifications de l'étiquetage seraient aussi transparents que possible.

Il existe plusieurs façons de préciser les questions à faire examiner par le Groupe de travail et la manière de les examiner. Une façon serait de les organiser en grandes catégories inhérentes aux dispositions applicables à tout étiquetage des aliments, par exemple :

- **PERSPECTIVE MISE EN ŒUVRE / APPLICATION**

Par exemple :

- Quel genre de documents ou d'analyses serait nécessaire pour déterminer ou établir qu'un aliment ou un ingrédient alimentaire est dérivé de la biotechnologie ?
- Comment ces documents seraient-ils suivis tout au long de la production agricole, de la transformation des aliments et de la distribution ?
- Qui vérifierait les documents, comment cela serait-il fait et qui serait la tierce partie concernée ?
- Les méthodes analytiques existantes permettent-elles d'établir si les produits alimentaires ont été obtenus à l'aide de la bioingénierie ? Sont-elles validées, fiables et pratiques ?
- Les méthodes ont-elles été validées pour les ingrédients bruts et les produits transformés ?
- Comment le système de validation et de mise à jour continues des méthodes analytiques sera-t-il mis en place et maintenu au niveau international ? Qui en sera chargé ?
- Quelles responsabilités seraient ajoutées à celles qu'ont déjà les autorités réglementaires gouvernementales en matière d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie ?
- Quels coûts le fabricant aurait-il à assumer pour les méthodes, la vérification et l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie ?
- Peut-on comparer et mettre en opposition les coûts des différentes options d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie ?

Il existe une autre catégorie de considérations pratiques concernant l'étiquetage, qui n'est pas forcément compatible avec les travaux du Groupe de travail, mais qui néanmoins demande éclaircissement :

- **PERSPECTIVE CONSOMMATEURS**

Par exemple :

- Est-il possible qu'une déclaration sur une étiquette soit à la fois factuellement correcte et trompeuse ? Comment un tel problème sera-t-il traité ?
- Comment les consommateurs interprètent-ils les déclarations sur le procédé de fabrication en général et sur les aliments transgéniques en particulier ?
- Y a-t-il des déclarations sur l'étiquette qui sont de nature plus à susciter la peur ou l'incertitude chez les consommateurs plutôt qu'à leur fournir des assurances ou qu'à aider à les sensibiliser ? Est-ce une considération importante en matière d'étiquetage ?
- Les consommateurs ont-ils besoin de renseignements de base spécifiques ou d'être sensibilisés pour faire bon usage des étiquettes indiquant la présence d'ingrédients transgéniques ?
- Comment présenter sur les étiquettes les informations sur des sujets qui font en ce moment l'objet d'une attention considérable, mais qui pourraient être remplacés ou éclipsés dans l'esprit des consommateurs par d'autres sujets dans un proche avenir ?

Recommandations

Nous recommandons au CCFL de convoquer de nouveau le Groupe de travail spécial pour : (a) préciser davantage les types de questions pratiques exposées ci-dessus à examiner en rapport avec la Section 5, en s'attachant, par exemple, à la faisabilité technologique, à la mise en œuvre et à l'application, et aussi aux besoins des consommateurs, à l'interprétation qu'ils font de l'étiquetage et aux répercussions de ce dernier sur eux, et (b) étudier ces questions sous-jacentes qui auraient des répercussions sur les décisions concernant l'étiquetage des aliments transgéniques.

Les États-Unis sont disposés à participer à ces travaux. En outre, notre pays a récemment annoncé son intention d'affiner son approche de la réglementation des aliments dérivés de la biotechnologie moderne pour y intégrer des dispositions d'étiquetage volontaire des aliments contenant ou non des ingrédients modifiés génétiquement. Nous pensons donc que nous serons en mesure d'offrir bientôt plus d'information sur l'interprétation, les attentes et l'utilisation des consommateurs en rapport avec l'étiquetage des aliments transgéniques.

CONSUMERS INTERNATIONAL (CI)

Consumers International (CI) est reconnaissant de la possibilité de faire des observations sur le dernier avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

Consumers International est favorable au projet de directives et recommande avec insistance son avancement dans la procédure par étapes. Nous sommes particulièrement inquiets du fait que nous discutons de ce sujet depuis plus de dix ans et que ce texte n'a en fait pas progressé depuis plus de deux ans. Le comité a reçu le mandat suivant de la Commission du Codex Alimentarius *en 1991* : « fournir des directives sur la manière de faire connaître aux consommateurs le fait qu'un aliment est dérivé des « biotechnologies modernes ». La façon la plus claire de le faire est l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés (AGM). Depuis le début des travaux du comité sur ce sujet, nombre de pays ont adopté des lois exigeant l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. En ce moment, plus de 40 pays, qui représentent environ le tiers de la population mondiale, ont de telles lois. Donc, l'étiquetage des AGM se généralise dans le monde, en partie parce que les consommateurs réclament cette information.

En outre, nous observons que la partie « champ d'application » qui expose trois options d'étiquetage, n'est pas entre crochets et, par conséquent, qu'elle a été acceptée par tous. Il ne devrait donc pas y avoir de désaccord fondamental sur l'objectif de base du texte. Il devrait être possible de faire avancer ce texte et de donner aux pays des directives sur les choix s'offrant à eux lorsqu'ils envisagent d'étiqueter les AGM. Nous soulignons que ces directives n'imposent à aucun pays d'étiqueter les AGM. Elles ne font que les informer des différentes façons de le faire. De plus en plus de pays adoptant des lois d'étiquetage obligatoire, il serait souhaitable d'avoir certaines directives du Codex sur cette question manifestement importante. Par conséquent, nous estimons qu'il est urgent que le CCFL fasse progresser ce texte et ne laisse pas une petite poignée de pays bloquer ses travaux. Les commentaires détaillés de CI suivent.

Section 1.0 Champ d'application

CI est favorable à cette section qui dit clairement qu'il y a trois options d'étiquetage que les pays membres du Codex peuvent utiliser. Ces options sont (1) étiqueter seulement lorsqu'il y a changement de la valeur nutritionnelle ou de l'usage prévu (par exemple, si une orange génétiquement modifiée ne contient pas de vitamine C); (2) étiqueter seulement lorsque l'aliment contient une protéine ou de l'ADN génétiquement modifié (cet étiquetage peut être vérifié au moyen d'analyses); (3) étiqueter lorsque le produit a été obtenu à partir d'un aliment génétiquement modifié, qu'il contienne ou non une protéine ou de l'ADN génétiquement modifié (cet étiquetage peut être vérifié au moyen de systèmes de traçabilité). La première option correspond en gros au mode d'étiquetage employé par les États-Unis; la deuxième option à celui de l'Australie et la troisième à celui de l'Union européenne.

Section 2.0 Définitions

CI est favorable à cette section qui est à l'étape 7 de la procédure.

Section 3.0 Dispositions d'étiquetage

Paragraphe 3.3 Cette section prévoit l'étiquetage si une modification génétique entraîne la « présence de substances qui peuvent entraîner des troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population ». Nous sommes favorables à cette section et recommandons avec insistance la suppression des crochets l'entourant puisqu'il s'agit là d'une disposition importante pour la protection de la santé.

Paragraphe 3.5 Cette section dit que les pays peuvent exiger l'étiquetage lorsque la modification génétique entraîne la présence dans les aliments de substances qui y sont normalement absentes et « qui pourraient faire l'objet de restrictions diététiques fondées sur des objections religieuses ou des pratiques culturelles ». CI est favorable à cette section et recommande avec insistance la suppression des crochets l'entourant. Nombre de cultures ont des préférences religieuses ou culturelles profondément ancrées en matière d'aliments. Les végétariens pourraient bien vouloir savoir si des gènes d'animaux ont été insérés dans des plantes qui, de ce fait, contiendraient une protéine animale. Les juifs et les musulmans voudront peut-être savoir si des gènes du porc ont été introduits dans un aliment. Cette section permettra de tenir compte de considérations culturelles et religieuses de grande importance pour beaucoup de consommateurs du monde en rapport avec la modification génétique.

Section 4.0 Seuils

Consumers International pense que si le produit contient des résidus détectables d'une protéine ou d'ADN génétiquement modifié, il devrait être étiqueté. Les méthodes d'analyse courantes permettent de déceler de manière fiable de l'ADN génétiquement modifié jusqu'à un niveau de 0,1 %. Par conséquent, CI est favorable à la suppression des crochets autour de cette section à condition qu'elle soit modifiée pour qu'on y lise :

« Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, on peut envisager :

L'établissement d'un seuil de minimis concernant l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique, *qui correspond à la limite de détection d'un ingrédient génétiquement modifié / obtenu par génie génétique.* »

Le comité pourrait demander au Comité du Codex sur les méthodes d'échantillonnage des informations sur la limite de détection de l'ADN génétiquement modifié ou de conduire des travaux sur ce sujet.

Section 5.0 Exemptions

Nous recommandons avec insistance la suppression de cette section qui autorise des dérogations, puisque les dérogations aux règles de base seront source de confusion pour les consommateurs. Toutefois, nous précisons que si cette section était conservée dans le texte, nous nous opposons particulièrement à l'inclusion des « ingrédients alimentaires hautement élaborés » dans la liste des exemples de produits alimentaires qui pourraient être exemptés d'étiquetage obligatoire. Ces ingrédients sont souvent presque les seuls constituants d'un produit alimentaire - par exemple le maïs dans les « cornflakes ». L'exemption des

ingrédients alimentaires hautement élaborés risquerait de vider de son sens un programme d'étiquetage et d'en faire quelque chose de grandement trompeur pour le consommateur.

Si l'intention de cette section est d'autoriser des dérogations pour des substances qui ne sont présentes qu'en extrêmement petites quantités dans les aliments transformés, alors cela devrait être dit clairement et rendrait la section plus acceptable. Dans ce cas, supprimer « ingrédients alimentaires hautement élaborés » de la deuxième ligne et ajouter les mots « présents en extrêmement petites quantités » après « ingrédients et d'ingrédients alimentaires » à la troisième ligne.

Section 6.0 Mentions d'étiquetage

Section 6.2. Cette section propose différentes mentions d'étiquetage, mais comme le sens donné aux mots peut varier considérablement d'une culture à l'autre, il est difficile d'établir des directives en la matière. Toutefois, CI pense que toutes les mentions d'étiquetage suggérées qui contiennent l'expression « génétiquement modifié » fourniront des informations adéquates aux consommateurs. Donc, il faudrait supprimer les crochets autour des mentions d'étiquetage (a), (b), (d), (e), (g) et (h). Toutefois, les mentions (c), (f) et (i) - qui parlent de produits issus des biotechnologies ou du génie génétique - sont trop vagues et indéfinies et ne devraient pas être recommandées par le Codex.

Section 7.0 Application

Nous sommes favorables à la suppression des crochets autour de ce point parce qu'à notre avis, il offre des conseils susceptibles d'être utiles. Nous croyons aussi que les mots « pour faciliter le traçage ou la traçabilité des produits » devraient être ajoutés à la seconde phrase qui se lirait comme suit : « Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) pour *faciliter le traçage ou la traçabilité des produits* ; et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires. » Cet ajout devrait être fait pour rendre ce texte plus conforme aux Principes pour l'analyse des risques des aliments dérivés de la biotechnologie moderne (CAC/GL 44) adoptés à la session de 2003 de la Commission du Codex Alimentarius.

INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS (IFT)

L'Institute of Food Technologists (IFT) se réjouit d'offrir des commentaires sur le point B.6 de la **CL 2004/22-FL** (« *Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique : dispositions d'étiquetage* ») qui sera à l'ordre du jour de la 33^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) du 9 au 13 mai. L'IFT a eu le privilège d'assister à de nombreuses discussions de ce sujet important et sera représenté à la prochaine session du comité. L'IFT est une société scientifique internationale qui regroupe 26 000 membres du secteur de la science et de la technologie de l'alimentation. Sa mission est l'avancement de ce secteur au moyen du partage des connaissances.

L'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie-ADNr est un sujet qui a une portée et des implications énormes pour le commerce international. Si le comité décidait de poursuivre ses travaux sur ce sujet, l'IFT se dit favorable à l'étiquetage que s'il existe d'importantes différences objectives, mesurables et vérifiables (soit, composition, valeur nutritionnelle ou

usage prévu du produit et présence d'un allergène dans ce dernier) entre les aliments dérivés de la biotechnologie-ADNr et les produits traditionnels de référence.

L'IFT n'est pas favorable à l'étiquetage obligatoire des aliments et des ingrédients alimentaires pour la seule raison qu'ils ont été fabriqués au moyen de la biotechnologie-ADNr (étiquetage fondé sur le procédé de fabrication), car aucun moyen objectif et vérifiable ne permet de l'étayer par des documents et il n'est associé à aucune préoccupation ou aucun résultat en matière de santé ou de sécurité sanitaire.

Il y a quatre ans, l'IFT a réuni un groupe de distingués scientifiques pour examiner l'étiquetage, la sécurité sanitaire et les préoccupations concernant les aliments dérivés de la biotechnologie moderne (ADNr). Il en est résulté un rapport détaillé : *IFT Expert Report on Biotechnology and Foods* (<http://www.ift.org/cms/?pid=1000380>). Ce rapport décrit la conclusion à laquelle ce groupe d'experts est arrivée, à savoir qu'en l'absence de protocoles d'analyses et d'échantillonnage normalisés et fiables – ce qui est le cas aujourd'hui – il est impossible de vérifier l'exactitude des déclarations sur les étiquettes. L'efficacité d'un programme d'étiquetage doit reposer sur une terminologie bien définie, intelligible et non trompeuse et sur des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyse scientifiques qui ont été validés et normalisés. Un sommaire du rapport accompagné d'une documentation sur l'étiquetage résume les aspects clés de cette question si importante qui ont influé sur les conclusions de l'IFT. Ces documents sont disponibles à : <http://www.ift.org/pdfs/expert/biotech/iftbiotechsumm-b.pdf> et <http://www.ift.org/pdfs/expert/biotech/iftbiotechlabel-b.pdf>, et sont, du fait des références précédentes, incorporés au présent document.